**PROCES VERBAL D’ACCORD RELATIF**

**AUX NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2021**

À l’issue de la négociation annuelle obligatoire prévue à l’article L.2242-1 et suivants du Code du travail à laquelle ont participé :

La **Société Autocars ESCHENLAUER,** ayant son siège social ZI- Route de Drusenheim -BP 21- 67 620 SOUFFLENHEIM, immatriculée au RCS sous le numéro 568 500 318, représentée par Monsieur xxxxxxx, en sa qualité de Directeur,

D’une part,

Et les Organisations Syndicales

CFDT région Alsace ayant son siège social 305 avenue de Colmar- BP 70955- 67029 STRASBOURG Cedex 1, représenté par Monsieur xxxxxxx, Délégué Syndical de l’entreprise

D’autre part,

Aux dates suivantes :

* 17/12/2021
* 12/01/2022
* 23/02/2022

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : SALAIRES**

A compter du 1er janvier 2022, le taux horaire brut conventionnel de base des catégories « ouvrier », « employé », « maitrise » et « cadre » est revalorisé de 1,85% pour les salariés présents.

Par exemple, le taux actuel du personnel de conduite de coefficient 140 V passe de 10,82€/heure à 11,02€/heure.

**ARTICLE 2 : PRIME D’ANCIENNETE**

Les taux de majoration conventionnels pour ancienneté de la Branche transport routier de voyageurs seront appliqués dans l’entreprise à compter du 1er janvier 2022 (abandon de la distinction entre les taux de majoration ancienneté « entreprise » et les taux de majoration ancienneté dits conventionnels « OTRE ».

**ARTICLE 3 : PRIME QUALITE**

A compter du 1er janvier 2022, la Prime Qualité sera augmentée de 5 € brut/mois et passera de 40 € brut/mois à 45 € brut/mois pour les salariés éligibles à cette prime. La Direction souhaite en effet améliorer la qualité de service et de ce fait encourager les salariés à développer leurs efforts autour de la satisfaction des clients.

**ARTICLE 4 : EMPLOI DES SALARIES HANDICAPES**

L’entreprise s’engage à réaliser une campagne de recensement des salariés handicapés au sein de la société par tous les moyens mis à disposition (communication interne, voie d’affichage et dialogue individuel).

Dans la mesure du possible, l’entreprise s’engage à respecter l’embauche des salariés handicapés conformément aux dispositions réglementaires.

**ARTICLE 5 : DIGITALISATION DES SERVICES**

Dans le cadre de la politique groupe KEOLIS SERVICES, l’entreprise est engagée dans le développement de la digitalisation des services pour faciliter la communication, la gestion administrative et l’accès aux informations. Plusieurs chantiers seront progressivement initiés dès 2022.

**ARTICLE 6 : EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME / FEMME**

Les parties ont arrêté qu’il n’y avait pas d’écart dans les rémunérations ainsi que dans les conditions de travail entre les femmes et les hommes et que les dispositions négociées ne portent pas atteinte aux principes d’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Un nouvel accord relatif à l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et à la qualité de vie au travail en application des dispositions de l’article L. 2242-8 du Code du travail fera l’objet d’une concertation entre les parties.

**ARTICLE 7 : INTERESSEMENT DU PERSONNEL AUX RESULTATS**

Les deux parties se sont accordées pour la mise en place d’un nouvel accord d’intéressement du personnel aux résultats de l’entreprise. Cet accord d’intéressement est destiné à partager entre l’entreprise et l’ensemble des salariés les gains qui peuvent être réalisés du fait d’une meilleure efficacité des salariés à tous les niveaux et d’une meilleure organisation de l’entreprise. L’enveloppe d’intéressement sera calculée en fonction de critères restant à définir, notamment l’absentéisme, la consommation et l’accidentologie.

**ARTICLE 8 : PARTICIPATION ET PLAN EPARGNE ENTREPRISE**

La participation est un mécanisme de redistribution des bénéfices de l'entreprise aux salariés. Elle est obligatoire dans les entreprises dont l'effectif est de 50 salariés ou plus

Le Plan d’Epargne Entreprise devra être mis en place dans le cadre de l’accord de participation.

**DATE D’APPLICATION**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature du présent procès-verbal d’accord.

**PUBLICITE**

Conformément aux dispositions prévues par les articles D. 2231-2 et suivants, le présent procès-verbal d’accord sera déposé en 2 exemplaires (une version signée et l’autre anonymisée) sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du Travail dénommée « Télé-accords » accessible sur le site Internet [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/)

Le présent procès-verbal d’accord sera également déposé à l’initiative de la Direction des Ressources Humaines au Greffe du Conseil de Prud’hommes en un exemplaire.

Il est remis aux représentants du personnel et est consultable par les salariés sur leur lieu de travail.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Fait à SOUFFLENHEIM, en 4 exemplaires, le 23/02/2022

**xxxxx, Directeur**

**xxxxxxxx, Délégué syndical CFDT**